

## Règlement d'exécution

# Fixant le mode de collaboration entre les communes membres lors d'une demande d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale

#### Le Comité d'agglomération de Fribourg

vu:

- La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg);
- Les statuts de l'agglomération de Fribourg du 1<sup>er</sup> juin 2008 (Statuts) :

arrête:

## Dispositions générales

#### Article premier Champ d'application

- <sub>1</sub> Le présent règlement fixe le mode de collaboration entre les communes à suivre en cas de demande d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale.
- <sub>2</sub> Il détermine les conditions auxquelles une entreprise est reconnue d'importance régionale par l'Agglomération de Fribourg (ci-après : l'Agglomération).

#### CHAPITRE 1 Tâches des communes

## Article 2 En général

1 Les communes collaborent entre elles et avec la promotion économique de l'Agglomération lors d'une demande d'implantation d'entreprises d'importance régionale pour trouver les meilleurs emplacements et respectivement zones d'activités.

#### Article 3 Tâches spécifiques

<sub>1</sub> Les communes informent la promotion économique de l'Agglomération des demandes d'implantation émanant d'entreprises d'importance régionale ainsi que des projets d'évolution desdites entreprises.

# CHAPITRE 2 Tâches de la promotion économique de l'Agglomération

#### Article 4 En général

<sub>1</sub> La promotion économique de l'Agglomération collabore étroitement avec les communes membres de l'Agglomération (ci-après : communes), la promotion économique du canton et les autres organismes régionaux de promotion économique.

## Article 5 Tâches spécifiques

- <sub>1</sub> La promotion économique de l'Agglomération remet aux communes toute information sur l'évolution des entreprises sur son territoire respectif.
- <sup>2</sup> La promotion économique de l'Agglomération établit un répertoire indiquant toutes les zones d'activités disponibles à court ou à moyen terme sur le territoire de l'agglomération et veille à leur mise en valeur.
- <sup>3</sup> Elle remet au marché des propositions de zones d'activités, en rapport avec leurs attentes, issues de ce répertoire.
- 4 Selon besoins, elle propose aux divers organes cantonaux compétents de nouvelles zones d'activités.

## CHAPITRE 3 Entreprise reconnue d'importance régionale

#### Article 6 Définition

- <sup>1</sup> Est considérée comme entreprise d'importance régionale toute entreprise qui remplit notamment les critères suivants :
- a) Elle comprend sur le territoire de l'agglomération au minimum 20 personnes employées, en équivalent plein temps ;
- b) Elle est constituée d'un niveau supérieur de qualification des emplois ;
- c) Son territoire d'affaires s'étend au-delà du territoire de l'agglomération ;
- d) Elle présente un grand potentiel d'innovation;
- e) De par ses besoins spécifiques en matière d'équipements et/ou d'accessibilité multimodale, elle est sujette à se voir proposer des zones d'activités ou industrielles particulières, qualifiées au niveau régional.

Adopté par le Comité d'agglomération en date du 23 août 2012

Le Président :

René Schneuwly

\* OGGLO

La Directrice administrative :

Corinne Margalhan-Ferrat